

294

artillerie, munition, approvisionnement, ou autres effets à leur usage, et tous officiers de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de sa majesté sur son chemin de fer ou à rails, et lorsqu'elle en sera requise 5 comme susdit, mettra tout télégraphe électrique par elle construit, ou lui appartenant, à la disposition de sa majesté ou de tout officier, comme susdit ; et tous ces services se feront aux termes et conditions, et sous tels règle- 10 ments que la dite compagnie et le dit député maître-général des postes, le commandant des forces, ou la personne commandant tout établissement de police, respectivement, conviendront, ou s'ils ne peuvent en convenir, alors 15 aux termes et conditions et sous les règlements que le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement pourra établir en conseil ;—et toute partie d'un acte comme susdit qui établit que telle compagnie lors- 20 qu'elle sera appelée à remplir aucuns des dits services, ne sera tenue d'expédier un char ou bateau-à-vapeur, en aucun autre temps, qu'aux heures régulières de départ, sera et est par le présent abrogée. 25

Règlements relatifs aux péages sanctionnés par le gouverneur.

II. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute disposition à ce contraire dans l'acte d'incorporation de toute compagnie, comme susdit, ou dans aucun acte amendement tel acte, nul règlement, de telle compagnie ayant pour 30 objet d'imposer ou de modifier les péages, ou de lier aucune autre personne que les membres, serviteurs et officiers de la compagnie, n'aura de force ou effet avant qu'il ait été approuvé et sanctionné par le gouverneur en 35 conseil.